

JOURNÉES INTERNATIONALES DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT 2014 :
« L'IMMATÉRIEL »

RAPPORT BRÉSILIEN

– RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE N. 3 : « PROCÉDURE ET IMMATÉRIEL » –

par

José Gabriel ASSIS DE ALMEIDA

*Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro – UERJ
Avocat aux barreaux de Rio de Janeiro et de São Paulo*

et

Mickaël VIGLINO

Avocat au barreau de Paris

I. QUESTIONS TERMINOLOGIQUES

1. *Le terme « cyberjustice » est-il défini et employé dans votre juridiction?*

Le terme « cyberjustice » n'est ni défini ni même employé par le droit brésilien.

Il est fait référence à la « procédure électronique » (*Processo Eletrônico*)¹, qui n'est elle-même pas à proprement parler définie, mais décrite dans les termes suivants : « Dans la procédure électronique, toutes les citations, convocations et notifications, y compris du Trésor Public, seront effectuées par voie électronique, selon les termes de la présente loi. »²

II. ENCADREMENT LÉGISLATIF DE LA CYBERJUSTICE

2. *Existe-t-il un encadrement législatif ou réglementaire des technologies de l'information et des communications dans votre juridiction? Les technologies de*

¹ Loi n.º 11.419 du 19 décembre 2006 sur l'informatisation de la procédure judiciaire, qui modifie la Loi n.º 5.869 du 11 janvier 1973 instituant le Code de procédure civile.

² Loi n.º 11.419, art. 9, § 1.

l'information et des communications font-elles l'objet d'une quelconque législation particulière (sous la forme d'une loi nouvelle/spécifique ou encore d'une loi modifiant un texte législatif existant), visant à encadrer ? (ex. : communications électroniques ; documents sur support faisant appel aux technologies de l'information ; signature électronique ; règles de preuve électroniques ; tout autre objet relevant généralement du droit entourant le déroulement d'un procès)

En 2001, une loi créant des juridictions fédérales spéciales en matière civile et pénales pour les demandes de faible montant et les petites infractions prévoyait la possibilité pour celles-ci de mettre en œuvre un procédé de communication électronique.³

Elle introduit une nouvelle disposition dans le Code de procédure civile, aux termes de laquelle tous les actes de procédure peuvent être produits, transmis, archivés et stockés par moyen électronique.⁴

En 2006, cette innovation a été généralisée à la procédure judiciaire au sens large, entendue comme l'ensemble des juridictions civiles, pénales et du droit du travail, par la Loi n.º 11.419⁵, qui dispose dans son article 1^{er} que « L'usage de moyens électroniques dans le cadre de procédures judiciaires, la communication d'actes et la transmission de pièces de procédure sera admis selon les termes de la présente loi ».

La Loi n.º 11.419 propose quelques définitions :

- Moyen électronique (*meio eletrônico*) : toutes formes d'archivage ou de transfert de documents et fichiers numériques.
- Transmission électronique (*transmissão eletrônica*) : toutes formes de communication à distance avec l'utilisation de réseaux de communication, de préférence le réseau informatique mondial [*world wide web*].
- Signature électronique (*assinatura eletrônica*) : les formes suivantes d'identification sans équivoque du signataire : (i) signature numérique avec certificat numérique émis par une autorité de certification accréditée, selon dispositions d'une loi spéciale ; ou (ii) par l'enregistrement de l'utilisateur auprès du Pouvoir Judiciaire, selon les règles édictées directement par ces organes.

Elle prévoit que l'envoi d'écritures et plus généralement la pratique d'actes de procédure par moyen électronique sont admis à travers l'utilisation de signature électronique, obtenue après procédure d'accréditation auprès de la juridiction en cause, qui inclut nécessairement une identification physique de l'intéressé, par comparution en personne.

L'intéressé reçoit un moyen d'accès au système (sous forme de *token*) lui permettant de communiquer des documents et réaliser des formalités par voie électronique dans des conditions permettant de garantir son identification, l'authenticité de ses communications et le secret.

³ Loi n.º 10.259 du 12 juillet 2001. Cette loi avait un champ d'application restreint et se limitait à donner la possibilité aux juridictions de mettre en œuvre de tels procédés, sans en réglementer les détails.

⁴ Code de procédure civile, art.154, §2.

⁵ Loi n.º 11.419, art. 1^{er}, § 1.

Du côté des magistrats, le Code de procédure civile prévoit notamment que la signature des juges, à tout degré de juridiction, peut être faite électroniquement.⁶

La Loi n.º 11.419 présente de façon générale les modalités de communication électronique des actes de procédure et la procédure électronique, et donne une grande liberté aux juridictions pour régler les détails de mise en œuvre de la procédure électronique. Le Conseil National de la Justice (CNJ)⁷ joue un rôle de supervision afin de garantir une certaine homogénéité des pratiques entre les différentes juridictions.

Au sein du Tribunal de Justice de l'Etat de Rio de Janeiro, par exemple, la procédure électronique a été mise en œuvre par la Résolution n.º 16/2009 du 30 novembre 2009, qui réglemente les modalités d'accès et d'utilisation du système, la forme des documents électroniques et la communication par voie électronique.

Cette résolution prévoit notamment (i) que tous les actes de procédure (et notamment ceux des magistrats, du Ministère public, des parties, etc.) ainsi que leur signature seront pratiqués électroniquement, et (ii) qu'en cas d'indisponibilité du système informatique, les délais légaux seront prolongés jusqu'au premier jour ouvré suivant celui au cours duquel ledit problème a été résolu.

3. Dans l'éventualité où de telles lois existent, quels en sont les objectifs et la portée?

La Loi n.º 11.419 est intervenue dans le cadre d'une réforme plus vaste du système judiciaire visant à en accroître l'efficacité.

En 2004, une réforme constitutionnelle⁸ ajoute à la liste des droits et garanties fondamentales le droit à une procédure judiciaire ou administrative d'une durée raisonnable et l'utilisation de procédés de nature à garantir leur célérité⁹, ce qui se traduit par diverses adaptations du Code de procédure civile de 1973 dans une optique d'efficacité et de rapidité.

La Résolution n.º 16/2009 du Tribunal de Justice de l'Etat de Rio de Janeiro, dont l'objet est l'implantation de la procédure électronique au sein de la juridiction, précise par exemple que l'utilisation de la procédure électronique s'inscrit justement dans la nécessité d'accélérer la réalisation des actes de procédure, au profit des parties, avec des économies de temps et des moyens humains et matériels, dans un objectif de rapidité et de qualité de la prestation juridictionnelle.

⁶ Code de procédure civile, art. 164, § unique.

⁷ Le *Conselho Nacional de Justiça*, est une institution publique appartenant au pouvoir judiciaire brésilien (cf. Constitution Fédérale, art. 92, I-A), composée de neuf magistrats, deux membres du Ministère public, deux avocats et deux citoyens aux connaissances juridiques reconnues (cf. C.F. art. 103-B), dont la mission est de proposer des mesures (directement applicables au sein des juridictions) en faveur d'une plus grande efficacité et transparence et d'un meilleur contrôle de l'activité juridictionnelle et administrative.

⁸ EC n.º 45/2004.

⁹ Constitution fédérale, art. 5, LXXVIII.

4. Les documents technologiques bénéficient-ils d'un encadrement législatif spécifique dans votre juridiction?

La Loi n.º 11.419 traite à la fois de la procédure électronique et de l'usage de l'informatique et des moyens de communication électronique dans le cadre de procédures « physiques ».

Ainsi, notamment, les règles de preuve ont été adaptées pour inclure les documents électroniques, qui bénéficient de la même présomption d'authenticité que les documents physiques (cf. n. 5 *infra*).

Des normes techniques ont par ailleurs été adoptées de façon à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données contenues dans des documents transmis par voie électronique. Ainsi, la Résolution CNJ n.º 100/2009 prévoit notamment que les documents transmis par voie électronique doivent être protégés à travers un système de sécurité pour leur accès et leur stockage dans les équipements des serveurs du Pouvoir Judiciaire.

Cette même Résolution prévoit que les documents électroniques doivent être au format PDF et que des procédés informatiques (codes, marques, signatures numériques, filigranes) doivent être utilisés afin d'en garantir l'authenticité.

Enfin, afin d'assurer un suivi de la procédure électronique, ce texte prévoit que toutes les opérations et communications réalisées seront enregistrées dans le système et ne pourront pas être effacées sauf situation exceptionnelle dûment autorisée par l'autorité compétente.

5. Votre droit pose-t-il quelques règles que ce soit relativement à la preuve électronique ?

De façon générale, les documents produits électroniquement conformément aux règles applicables à la procédure électronique sont considérés comme des originaux à toutes fins légales.¹⁰

Le Code de procédure civile brésilien traite expressément de la preuve électronique dans son chapitre consacré à la preuve (art. 332 et suivants).

Pour ce qui est de la valeur probante des documents électroniques, il est prévu notamment que (i) les extraits numériques de bases de données certifiées par leur émetteur et (ii) les copies numériques de documents, notariés ou sous seing privé, produits par les auxiliaires de justice, le Ministère public, les administrations publiques et les avocats, ont la même valeur que les documents originaux.¹¹

L'original du document présenté sous forme numérique doit être conservé par celui qui le produit jusqu'à prescription du délai de contestation.

¹⁰ La Loi n.º 11.419, art. 11.

¹¹ Code de procédure civile, art. 365.

Les documents comportant une signature électronique bénéficient de la même présomption d'authenticité vis-à-vis de leur signataire que les documents physiques aux termes de l'article 219 du Code civil.¹²

Pour ce qui est de la production de la preuve, il est prévu que les administrations publiques, lorsque sollicitées par un magistrat de produire une attestation ou un document nécessaire à la preuve des allégations des parties, peuvent produire ces documents par voie électronique en joignant un certificat de conformité à l'original¹³.

III. CYBERJUSTICE ET SYSTÈME JUDICIAIRE

Dans cette partie, nous ferons essentiellement référence à la pratique au sein du Tribunal de Justice de l'Etat de Rio de Janeiro (TJ-RJ).¹⁴

La technologie à la cour : généralités

6. Les tribunaux de votre juridiction disposent-ils de leur propre site Internet?

- a. Qu'y retrouve-t-on?**
- b. L'information disponible sur ces sites Internet vise-t-elle d'abord les citoyens ou les membres de la communauté juridique ?**

Les tribunaux brésiliens disposent effectivement de sites internet.

Leur contenu est variable et dépend essentiellement du degré de juridiction – plus la juridiction est élevée dans la hiérarchie juridictionnelle, et plus le contenu sera fourni – mais il contient généralement les informations suivantes :

- Informations de base sur la juridiction en cause : localisations, organigramme détaillé généralement accompagné du nom magistrats des fonctionnaires administratifs, fonctionnement, calendrier, etc. ;
- Règlement de procédure de la juridiction, avis et/ou directives ;
- Base de données des décisions de la juridiction, avec outils de recherche plus ou moins performant ;
- Consultation de l'état des procédures en cours : la réglementation du TJ-RJ prévoit que cette information est mise à la disposition du public par

¹² Mesure Provisoire 2.200-2 du 24 août 2001, art. 10 §1.

¹³ Code de procédure civile, art. 399.

¹⁴ Le système juridictionnel brésilien, du point de vue de la compétence *ratione materiae*, est fondé sur une double distinction. D'une part, une séparation entre juridictions fédérales et juridictions étatiques. D'autre part, une division entre quatre cours supérieures : *Superior Tribunal de Justiça* (instance suprême de l'ordre judiciaire brésilienne pour ce qui relève notamment de l'harmonisation des règles de droit sous le plan de la fédération) ; *Supremo Tribunal Federal* (instance suprême pour toute question qui relève de l'interprétation de la constitution fédérale) ; *Tribunal Superior do Trabalho* (instance suprême en matière de droit du travail) ; et *Tribunal Superior Eleitoral* (instance suprême en matière de droit électoral).

- l'intermédiaire du site internet, sauf pour des raisons de secret ou confidentialité, en accord avec la loi¹⁵ ;
- Médiateur (ombudsman).

Par ailleurs, les juridictions supérieures mettent également à disposition (i) des informations relatives au système juridictionnel brésilien de façon générale et (ii) des rapports annuels et publications.

Le site internet du TJ-RJ présente deux services complémentaires :

- Un onglet « Procédure électronique » sur la page principale permet d'accéder à une page dédiée avec toutes les informations et liens pertinents en la matière, et notamment : l'accès à la procédure électronique ; des manuels d'utilisation ; des définitions de base ; une FAQ ; la liste des « organes de jugement électroniques » ; les normes applicables à la procédure électronique ; et un indicateur de disponibilité du système ainsi que les rapports en cas d'indisponibilité.
- Un onglet « Webmail » permet aux fonctionnaires du TJRJ d'avoir accès à leur boîte-aux-lettres électronique professionnelle de n'importe quel ordinateur à partir du site internet.

Le site internet est essentiellement destiné aux avocats et autres professionnels du droit, mais également aux citoyens qui ont affaire avec la justice et disposent des connaissances de base permettant de comprendre l'information qu'il renferme.

7. Les palais de justice mettent-ils à la disposition du public des postes informatiques avec accès Internet gratuit, ou d'autres types de kiosques d'information mettant à profit, d'une manière ou d'une autre, la technologie?

La Loi n.º 11.419 prévoit que les juridictions doivent mettre à disposition du public l'équipement de numérisation et un accès internet pour la distribution des actes de procédure.

Au sein du TJ-RJ, une salle de numérisation est mise à disposition du public dans chaque annexe de la juridiction.

Par ailleurs, de nombreuses bornes informatiques disposées dans les couloirs du Tribunal permettent la consultation de l'état des procédures en cours.

8. Les palais de justice sont-ils dotés d'une technologie d'accès Internet sans fil (ex. : Wifi)?

La plupart des palais de justice sont dotés d'une technologie d'accès Internet sans fil. Néanmoins, rares sont les tribunaux où l'accès à l'internet sans fil est ouverte à tous.

¹⁵ TJRJ, Résolution n.º 16/2009, art. 18. La consultation publique est limitée au suivi de l'état de la procédure, lorsque les parties ont, elles, accès à l'ensemble du dossier, notamment aux écritures et aux pièces.

Normalement il faut justifier d'une qualité professionnelle (avocat, huissier, personnel du greffe, etc.) pour en avoir accès.

9. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils la tenue d'entrevues et l'usage de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo dans les palais de justice, à l'extérieur des salles d'audience?

Non, en raison du droit à la liberté d'expression.

La technologie au service du processus judiciaire

10. Les tribunaux de votre juridiction ont-ils mis en place un système de messagerie électronique pour leurs communications avec l'extérieur (notamment pour joindre les parties et leur(s) avocat(s), le cas échéant)? Si oui, depuis quand?

Oui, lorsque les procédures sont sous format électronique. Dans les procédures sous format papier, la communication se fait encore par document physique, notamment par la publication de ladite communication dans le journal officiel (*Diário Oficial*). Il en reste que, dans plusieurs juridictions – comme c'est le cas au Tribunal de Justice de Rio de Janeiro et celui de São Paulo –, la plupart des communications sont également publiées dans le site internet dédié au suivi de la procédure en question, ce qui permet aux avocats et aux parties d'en être aussi informés.

11. Les tribunaux de votre juridiction ont-ils mis en place un système de communication électronique (ex. : Intranet) pour leurs communications internes (notamment entre les juges et les membres du personnel judiciaire)? Si oui, depuis quand?

La Loi n.º 11.419 prévoit que les communications officielles entre les différents organes du pouvoir judiciaire et entre ceux-ci et les autres pouvoirs doivent être réalisés de préférence par courriel.¹⁶

Le Conseil National de la Justice (CNJ) a précisé en 2009¹⁷ que les communications officielles entre le CNJ et les juridictions¹⁸, entre les juridictions elles-mêmes, ou entre différents services au sein d'une même juridiction, réalisées par des magistrats ou

¹⁶ La Loi n.º 11.419, art. 7. Il s'agit par exemple des *cartas precatórias* (demandes réalisées par un juge d'un Etat à un juge d'un autre Etat de citer une personne se trouvant dans sa juridiction) et des *cartas rogatórias* (même demande, mais à un juge d'un autre pays).

¹⁷ Résolution CNJ n.º 100 du 24 novembre 2009, sur la communication officielle, par voie électronique, dans le cadre du Pouvoir Judiciaire.

¹⁸ Il est fait référence aux juridictions visées aux points II à VII de l'article 92 de la Constitution fédérale, à savoir : *Superior Tribunal de Justiça*, les Tribunaux Fédéraux Régionaux (TRF) et juges fédéraux, les tribunaux du travail, les tribunaux électoraux, les tribunaux militaires et les tribunaux des Etats et du District Fédéral, ainsi que leurs magistrats respectifs.

d'autres catégories de personnel, doivent être réalisées par la voie électronique, au moyen du Système HERMES, devenu depuis le système du *Malote Digital*.¹⁹

Le système HERMES est défini comme un ensemble de systèmes informatiques aux fins d'organisation, d'authentification et de stockage des communications réciproques, officielles ou non, entre les différents services du Pouvoir Judiciaire National.

En cas de communication personnelle ou confidentielle, le système contient une fonction « envoi confidentiel » garantissant que seule le destinataire de la communication a accès à son contenu.

12. Les tribunaux de votre juridiction utilisent-ils la visioconférence ou tout autre moyen technologique dans le cadre de leurs procédures?

La Loi n.º 10.259 de 2001, instituant les juridictions fédérales spéciales (*Juizados Especiais Cíveis e Criminais no âmbito da Justiça Federal*) prévoit expressément la possibilité, dans le cadre de recours en uniformisation de l'interprétation de la loi fédérale, pour les formations de jugement ayant prononcé des décisions divergentes, de se réunir « par voie électronique » lorsque celles-ci sont localisées dans des villes différentes.²⁰

La visioconférence n'est utilisable que pour certaines dépositions à distance, dans les procédures pénales, sans toutefois se fonder sur une prévision légale explicite. Il s'agit des cas où la personne qui fait la déposition se trouve emprisonnée dans une prison de haute sécurité. Néanmoins, cette méthode est fortement attaquée par les avocats de défense qui considèrent une violation du droit de la défense et une violation des prérogatives professionnelles des avocats.

13. Les tribunaux de votre juridiction utilisent-ils tout autre mode de communication électronique dans le cadre de leurs procédures?

Non pas pour les communications officielles.

Cependant, certains tribunaux (par exemple, celui de Rio de Janeiro ; mais pas celui de São Paulo) mettent à la disposition des avocats, des parties et de toute personne qui le souhaite, un système dit de « push » par lequel un email est envoyé chaque fois que la procédure a un mouvement ou un acte de procédure est pratiqué. Cet email est envoyé à l'adresse email de la personne qui a fait la demande et cette demande se fait on line sur le site internet du tribunal. Le but du système « push » est de permettre aux personnes de suivre le développement des procédures qui les intéressent. Il faut noter que ce système de communication ne produit pas d'effets juridiques. Ainsi, les emails envoyés par le système « push » n'ont pas de valeur de communication pour les avocats et les parties.

A noter aussi que les tribunaux peuvent faire appel, dans les procédures d'exécution, à un système de saisie électronique de fonds existant sur les comptes bancaires des

¹⁹ Résolution CNJ n.º 100/2009, art. 1^{er}.

²⁰ Art. 14, § 3.

débiteurs (« la penhora on-line » ou saisie on-line). Les tribunaux ont accès au système informatique de la Banque Centrale du Brésil ce qui leur permet de détecter les comptes bancaires ouvertes par les débiteurs à n'importe quelle banque brésilienne et d'y saisir les fonds objet de la procédure d'exécution. Cet accès et saisie de fonds est fait on-line et ne prend que quelques secondes.

14. Les tribunaux de votre juridiction sont-ils dotés de systèmes intégrés d'information de justice (SIJ) ou de tout système équivalent? Si oui, décrivez le/les système(s) employé(s) et sa/ses fonction(s).

Non à notre connaissance.

15. Les salles d'audience des tribunaux de votre juridiction sont-elles dotées d'outils technologiques? Si oui, décrivez la/les technologie(s) employée(s) et l'utilisation qui en est faite.

Les salles d'audience sont dotées d'ordinateurs, avec accès à internet, et d'imprimantes. Les registres d'audience se fond directement sur ordinateur, même dans les procédures sous format papier.

Les magistrats, les avocats et les parties ont à leur disposition des écrans pour être utilisés dans le cadre des procédures sous format électronique.

16. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils l'utilisation des technologies en salle d'audience par les individus autres que les juges et les membres du personnel judiciaire?

Non. Les avocats et les témoins peuvent utiliser librement des ordinateurs portables ou autres outils, sauf les téléphones portables pour communication orale.

17. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils l'enregistrement audio et vidéo des activités se déroulant dans les salles d'audience (débat, plaidoiries, prononcé du jugement), y compris la diffusion d'un tel enregistrement et/ou l'obtention d'une transcription ou d'une reproduction de cet enregistrement sur support papier ou support informatique, le cas échéant?

Certains tribunaux sont responsables de l'enregistrement audio des activités se déroulant dans les salles d'audience. Cet enregistrement est destiné à permettre la confirmation de l'exactitude des jugements prononcés. En cas de doute, un magistrat ou un avocat sur justification, peut demander accès à cet enregistrement.

Par protection au droit à l'intimité, il n'est pas possible à des tiers autre que les tribunaux de procéder à des enregistrements audio et vidéo des activités se déroulant dans les salles d'audience.

La seule exception est le *Supremo Tribunal Federal* (cour suprême brésilienne pour ce qui relève de l'application et de l'interprétation de la Constitution Fédérale) dont les séances (ce qui inclut les plaidoiries, le vote des magistrats qui énoncent leur décision, les débats entre les magistrats pour arrêter un jugement et le prononcé du jugement) sont publiques et enregistrées en vidéo qui est diffusé au public

La technologie au service des acteurs du système judiciaire

18. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des juges et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Les juges ont à leur disposition des ordinateurs de bureau, des ordinateurs portables et des comptes de courriel.

19. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des avocats et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Non. Le principal outil technologique que les tribunaux brésiliens mettent à la disposition des avocats est le site Internet pour le suivi des procédures judiciaires et pour la consultation de la jurisprudence des tribunaux (*cf.* réponses aux questions 6 et s.).

D'ordinaire, aucun appareil technologique (comme ordinateurs portables, tablettes ou similaires, scanners) n'est mis à la disposition des avocats par les tribunaux lors des audiences.

20. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des personnes non représentées par avocat et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Non. D'ordinaire, les sites internet des tribunaux brésiliens permettent à toute personne de faire le suivi des procédures judiciaires ainsi que de consulter la jurisprudence du tribunal concerné. Pour le faire, la personne intéressée n'a pas besoin d'être représentée par un avocat. Il lui suffit de connaître le nom des parties ou le numéro de dossier attribué à la procédure en question.

21. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des personnes présentant un handicap et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Si le témoin ou la partie est handicapée, le tribunal fera le nécessaire pour que cette personne ait à sa disposition les moyens technologiques pour se communiquer avec le tribunal et accompagner les séances.

22. Veuillez identifier et décrire toute autre technologie employée par les tribunaux à des fins procédurales ou administratives.

Rien à ajouter.

IV. CYBERJUSTICE ET MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS

L'État et le marché privé de la RCL

23. À votre connaissance, existe-t-il, dans votre juridiction, un marché de fournisseurs privés de services de RCL?

Pas à notre connaissance.

24. Dans votre juridiction, l'État encadre-t-il le marché des fournisseurs privés de services de RCL?

N/A.

25. Dans votre juridiction, l'État contribue-t-il au financement des fournisseurs privés de services de RCL?

N/A.

26. Dans votre juridiction, l'État a-t-il posé des principes et garanties à respecter en matière de règlement en ligne des différends? Si oui, veuillez spécifier ces principes et garanties.

N/A.

27. Dans votre juridiction, l'État voit-il à la mise en œuvre et au respect de ces principes et garanties en exerçant un contrôle sur les fournisseurs de services de RCL? Si oui, veuillez préciser la nature de ce contrôle.

N/A.

28. L'État encadre-t-il les pratiques commerciales propres au secteur des services privés de RCL?

N/A.

29. L'État encadre-t-il la résolution en ligne des conflits d'une autre manière? Si oui, veuillez décrire cet encadrement.

N/A.

Le rôle direct de l'État dans le secteur des services de RCL

30. Dans votre juridiction, l'État fournit-il aux citoyens de l'information sur la résolution en ligne des conflits?

Pas à notre connaissance.

31. Dans votre juridiction, l'État joue-t-il un rôle actif dans le secteur de la résolution en ligne des conflits?

Pas à notre connaissance.

32. Plus spécifiquement, l'État offre-t-il directement des services de résolution en ligne des conflits à ses citoyens? Plus particulièrement :

- a. L'État a-t-il développé et mis en place un service de RCL hors du cadre de son système judiciaire?**
- b. L'État a-t-il développé et mis en place un service de RCL dans le cadre de son système judiciaire?**
- c. L'État a-t-il intégré et encadré la technologie à certaines étapes spécifiques du processus judiciaire et, le cas échéant, quel en est le fondement?**
- d. L'État a-t-il développé et mis en place un projet-pilote de RCL?**

Pas à notre connaissance.

33. L'État s'implique-t-il, d'une quelconque autre manière, dans le secteur de la résolution en ligne des conflits?

Pas à notre connaissance.

V. PERSPECTIVES FUTURES

34. *En regard de vos réponses aux questions des sections précédentes, comment qualifieriez-vous l'état d'avancement des processus et attributs inhérents à la cyberjustice dans votre juridiction?*

L'utilisation de moyens électroniques outre que les ordinateurs et les imprimantes est encore très récente au Brésil et les tribunaux sont encore à un stage très initial.

35. *Selon vous, quels sont les principaux avantages à l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel?*

Manifestement, le gain de temps et d'efficacité. Dans cette optique, les objectifs de la réglementation ont été remplis.

Les nouvelles technologies feront évoluer la forme de régler les conflits au Brésil.

Par exemple, il ne sera plus nécessaire qu'un magistrat soit sur place dans le tribunal pendant toute la semaine. Cette situation permettra d'atteindre des régions où la couverture judiciaire est insuffisante.

D'autre part, les nouvelles technologies permettront aux avocats d'élargir géographiquement leur pratique, car toutes les juridictions seront à leur porté.

36. *Quelles sont les principales critiques que peut soulever l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel?*

Dans le cadre brésilien, la principale critique serait quant au manque d'investissement dans l'infrastructure nécessaire à un correct fonctionnement de la procédure électronique : systèmes de vidéoconférence ; scanners ; etc.

Par ailleurs, la liberté accordée par la loi aux juridictions pour déterminer les modalités de la mise en œuvre de la procédure électronique a fait apparaître sur le territoire des pratiques différentes entre juridictions pourtant soumises en théorie à une seule et même procédure, malgré l'action uniformisatrice du CNJ.

Une fois que chaque État peut décider de la technologie à être employée et même au niveau fédéral les différents tribunaux peuvent aussi choisir sa technologie, la résultat a été un capharnaüm de systèmes qui ne communiquent pas entre eux et, pire, que parfois s'excluent mutuellement, obligeant les avocats, par exemple, à avoir un ordinateur pour accéder au à un certain tribunal et un autre ordinateur pour accéder à un autre.

37. *Quels sont les principaux avantages offerts par la résolution en ligne des conflits?*

N/A.

38. *Quelles sont les principales critiques que peut soulever la résolution en ligne des conflits?*

N/A.

39. *Selon vous, quel rôle la cyberjustice est-elle appelée à jouer au sein de votre juridiction dans les prochaines années?*

La cyberjustice est fondamentale dans un pays aux dimensions continentales, comme le Brésil. Elle permettra d'intégrer le pays et d'élargir l'accès à la justice et la rendre plus efficace et rapide.

Du fait du manque de moyens de la justice en termes humains et d'infrastructure pour faire face à une activité judiciaire en constante hausse, la cyberjustice est nécessairement appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans notre pays.

Cependant, son développement suscite un certain nombre de questions pratiques et théoriques, notamment en termes de garantie de transparence et d'accès à la justice, dans un pays où l'« inclusion digitale » d'une large partie de la population est encore entièrement d'actualité.